

QUESTIONS ET RÉPONSES - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX PARTICIPANTES ET AUX PARTICIPANTS AUX WEBINAIRES

PROGRAMME DE REVENU DE BASE

Octobre 2022



Questions - réponses
Informations complémentaires sur
le Programme de revenu de base

- Le Programme de revenu de base est un nouveau programme d'assistance sociale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à l'intention des prestataires du Programme de solidarité sociale qui ont des contraintes sévères et persistantes à l'emploi.
- Aucune démarche administrative n'est requise. La personne admissible sera automatiquement admise au nouveau programme le 1^{er} janvier 2023 si elle remplit les conditions suivantes :
 - Elle a des contraintes sévères à l'emploi et reçoit des prestations dans le cadre du Programme de solidarité sociale depuis au moins 66 mois au cours des 72 mois précédents¹.
- Le Programme de revenu de base est plus avantageux que le Programme de solidarité sociale :
 - le montant de la prestation de base sera plus élevé que celui du Programme de solidarité sociale;
 - il s'agit d'une prestation individualisée;
 - il est possible de gagner davantage de revenus de travail sans affecter la prestation;
 - certains revenus, dont les revenus de travail, sont considérés annuellement;
 - les exclusions de base sont plus élevées pour les avoirs liquides et les biens.
- Pour établir le revenu de base, les revenus fiscaux de l'année précédente sont utilisés.

QUESTIONS - RÉPONSES

Quels sont les avantages du Programme de revenu de base?

Le Programme de revenu de base accorde une prestation de base plus élevée à la personne afin de mieux répondre à ses besoins, tout en facilitant sa participation sociale et économique, et ce, en tenant compte de ses capacités.

- Les principaux bénéfices du Programme sont :
 - une prestation plus élevée qu'au Programme de solidarité sociale;
 - le prestataire va recevoir un chèque individuel;
 - la possibilité de conserver davantage de revenus de travail sans que la prestation soit diminuée;
 - des paramètres plus généreux et plus simples.

Quel sera le montant du revenu de base?

- Le revenu de base est composé de la prestation de base et des ajustements. Selon la situation de la personne, les montants sont :

Revenu de base	Par mois	Par année
Pour une personne seule	1 475 \$	17 770 \$
Pour une personne seule avec un enfant mineur	1 495 \$	17 940 \$
Pour une personne en couple, si les deux sont prestataires du Programme de revenu de base	1 138 \$ par personne, soit 2 276 \$ pour le couple	13 656 \$ par personne en couple, soit 27 312 \$ pour le couple

- La prestation de base sera indexée chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Les ajustements seront indexés chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2024.

1. Les mois où vous recevez une prestation d'autres programmes (SEHNSE, rente d'invalidité provinciale ou fédérale – et équivalent) sont pris en compte dans le calcul des 66 mois requis.

Que représentera la hausse de la prestation pour une personne qui était au Programme de solidarité sociale et passera au Programme de revenu de base en janvier 2023?

- La prestation du Programme de revenu de base (personne seule) représente une hausse d'environ 30 % par rapport à la prestation régulière au Programme de solidarité sociale. Elle passe de 1 138 \$ par mois à 1 475 \$ par mois (paramètres 2022).
- Pour un couple, la prestation du Programme de revenu de base représente une augmentation de 37 % par rapport au Programme de solidarité sociale, soit de 1 665 \$ par mois à 2 276 \$ par mois (paramètres 2022).
- Cependant, une bonne part des prestataires qui seront admissibles au Programme de revenu de base au 1er janvier 2023 bénéficient déjà d'une prestation majorée au Programme de solidarité sociale. Elle avait été mise en œuvre pour préparer la transition vers le Programme de revenu de base. En effet, les prestations du Programme de solidarité sociale pour les personnes qui avaient des contraintes sévères depuis au moins 66 des 72 derniers mois ont été augmentées graduellement. L'augmentation totalise 365 \$ par mois entre 2018 et 2022.
- Pour une personne seule qui bénéficie déjà de cet ajustement, le passage au Programme de revenu de base en janvier 2023 permettra une hausse de la prestation mensuelle de 75 \$ comparativement à sa prestation majorée au Programme de solidarité sociale.

Certains revenus peuvent être pris en compte pour établir la prestation. Quels sont ces revenus et comment sont-ils comptabilisés?

- Certains revenus sont évalués une fois par année et d'autres mensuellement.
- Pour les revenus comptabilisés **annuellement**, ceci inclut entre autres :
 - les revenus d'emploi;
 - les revenus de travail autonome;
 - la pension alimentaire versée pour l'adulte.
- Les revenus ne sont pas considérés lorsqu'ils sont en dessous de 13 656 \$ par an (ce montant sera indexé au 1^{er} janvier 2023). Chaque dollar gagné qui dépasse 13 656 \$ fera diminuer le montant du revenu de base de l'année de 55 cents (0,55 \$).
- Pour les sommes qui visent à remplacer un revenu et qui sont comptabilisées **mensuellement**, la majorité diminue d'autant le revenu de base du mois suivant. Il peut s'agir de revenus d'organismes publics ou privés.
 - Pour les revenus, gains et avantages reçus d'organismes publics, il s'agit par exemple :
 - rente de Retraite Québec;
 - prestation de la Sécurité de la vieillesse;
 - prestation du Régime de pensions du Canada;
 - revenus d'assurance-emploi;
 - indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);
 - indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).
 - Pour les revenus, gains et avantages d'organismes privés qui visent à remplacer un revenu, mentionnons par exemple :
 - assurance invalidité;
 - régime de retraite, comme
 - régime de pension agréé collectif (RPAC),
 - régime enregistré d'épargne-retraite (REER),
 - fonds enregistré de revenu de retraite (FERR),
 - régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).
 - Pour les allocations d'aide à l'emploi :
 - Ces revenus bénéficient d'une exclusion de 222 \$ par mois et de 353 \$ par mois si la personne n'a pas de conjoint, mais a un enfant à charge.

- Au-delà des exclusions, chaque dollar supplémentaire d’allocations d’aide à l’emploi réduit la prestation d’un dollar.
- Pour les allocations de soutien versées par un tiers, notamment l’allocation de participation du Programme d’aide et d’accompagnement social :
 - Ces revenus bénéficient d’une exclusion de 130 \$ par mois.

Est-ce que la personne a l’obligation de produire une déclaration de revenus?

- La déclaration de revenus est obligatoire. Une déclaration assermentée pourra être acceptée.
- Il existe des services d’aide pour les personnes. Elles peuvent vérifier leur admissibilité à obtenir gratuitement de l’aide pour remplir les déclarations de revenus. Pour plus d’information :
 - le Service d’aide en impôt – Programme des bénévoles de Revenu Québec;
 - les cliniques d’impôts offertes au 211 ou auprès du Centre d’action bénévole de votre région.

Y a-t-il des changements par rapport à l’argent que la personne peut posséder (avoirs liquides)?

- Il est possible pour la personne d’avoir jusqu’à 20 000 \$ de ressources en argent sans que cela diminue le revenu de base. Il peut, par exemple, s’agir d’argent comptant, d’argent détenu dans un compte-chèques ou un compte épargne, dans un dépôt à terme ou dans un compte d’épargne libre d’impôt (CELI). Si les ressources en argent dépassent 20 000 \$, le revenu de base sera réduit. En effet, chaque un dollar (1 \$) qui dépasse 20 000 \$ fera diminuer la prestation du mois suivant d’un dollar (1 \$).

De quelle façon sont traités les biens et certains avoirs dans le cadre du Programme de revenu de base?

- Au Programme, la valeur de la résidence est exclue en totalité ainsi que les sommes accumulées dans un Régime enregistré d’épargne-invalidité.
- Il est possible pour la personne d’avoir jusqu’à 500 000 \$ en biens sans que cela diminue le revenu de base. Il peut, par exemple, s’agir d’une voiture, de REER ou d’un héritage. Lorsque la valeur des biens dépasse 500 000 \$, le revenu de base sera réduit. En effet, chaque 1 \$ qui dépasse 500 000 \$ fera diminuer la prestation annuelle de 0,15 \$.

Lorsqu’un prestataire au Programme de revenu de base a un conjoint, est-ce que ses ressources sont prises en compte?

- Pour les conjoints qui sont prestataires d’un programme d’assistance sociale (aide sociale, solidarité sociale, Objectif emploi ou du Programme de revenu de base) :
 - Les revenus, les biens et les avoirs liquides du conjoint prestataire n’influencent pas le montant de la prestation du Programme.
- Pour les conjoints qui ne sont pas prestataires d’un programme d’assistance sociale :
 - Les revenus ne sont pas considérés lorsqu’ils sont en dessous de 28 000 \$ par an (ce montant sera indexé au 1^{er} janvier 2024). Chaque dollar gagné qui dépasse 28 000 \$ fera diminuer le montant du revenu de base de l’année de 30 cents (0,30 \$). Voici des exemples :

Revenus nets de l’année dernière	Exclusion annuelle de base	Revenus dépassant l’exclusion	Montant diminuant le revenu de base
26 500 \$	28 000 \$	0 \$	0 \$
29 500 \$	28 000 \$	1 500 \$	450 \$ par an (1 500 \$ x 0,30 \$) Cela correspond à 37,50 \$ par mois.

- Les ressources en argent du conjoint non-prestataire d'un programme d'assistance sociale bénéficient d'une exclusion de 50 000 \$ sans que cela diminue le revenu de base de la personne. Lorsque les ressources (en argent) dépassent 50 000 \$, le revenu de base de la personne sera réduit. Dans ce cas, chaque un dollar (1 \$) qui dépasse 50 000 \$ diminuera la prestation du mois suivant d'un dollar (1 \$).
- Les biens et les autres avoirs du conjoint sont exclus en totalité.

Comment la personne peut-elle savoir si elle détient les 66 mois requis pour être admissible au Programme de revenu de base?

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, un montant supplémentaire est octroyé aux prestataires qui respectent le critère 66/72. Cette prestation majorée (incluant l'ajustement 66/72) a été mise en œuvre pour préparer la transition vers le Programme.
- Il est conseillé à la personne de parler avec un agent ou une agente d'aide financière afin d'obtenir l'information juste sur sa situation.
- De l'information générale sur l'ajustement 66-72 est disponible sur la page Quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-sociale-et-solidarite-sociale/ajustement-66-72.

Est-ce qu'un prestataire peut refuser d'être transféré au Programme de revenu de base?

- Oui, une personne peut refuser d'être admise au Programme. Pour ce faire, elle doit nous informer au plus tard 6 mois après avoir reçu l'avis d'admissibilité au Programme.

Si la personne refuse d'être transférée au Programme de revenu de base, est-ce qu'elle pourra décider de revenir?

- Oui, il sera possible de revenir au Programme. Pour ce faire, la personne doit contacter le Ministère.

Où puis-je obtenir de l'information en ligne sur le Programme de revenu de base?

- Pour information, voir la section Programme de revenu de base dans la page quebec.ca/programme-revenu-base.

Où obtenir davantage d'information sur mon dossier?

- La personne doit parler avec un agent ou une agente d'aide financière en appelant au Centre de communication à la clientèle :
 - dans la région de Montréal et les environs : 514 873-4000;
 - sans frais, de partout au Québec : 1 877 767-8773.
- Des services en ligne sont également offerts dans Mon dossier — Aide à l'emploi – Assistance sociale. Rendez-vous à quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-sociale-et-solidarite-sociale/services-en-ligne.

